Référentiel de certification

Bois des territoires du Massif central™

Version 2.1

Version adoptée par le *conseil d'administration d'ABTMC le 4 novembre 2021*

Référentiel applicable à partir du 1er juin 2022

Sommaire

1 Préambule 6
2 Définitions 7
3 La marque "Bois des territoires du Massif central ™" 9
3.1 Le porteur de la marque 9
3.2 Objectifs généraux 9
3.2.1 Garantir aux consommateurs l'origine de ses produits 9
3.2.2 Garantir aux consommateurs la qualité de ses produits 9
3.2.3 Garantir une gestion durable de la ressource 9
3.2.4 Garantir une implication positive dans une démarche territoriale 9
3.2.5 Garantir une implication positive dans une démarche environnementale 10
3.3 Documents liés à la certification « Bois des territoires du Massif central™ » 10
3.3.1 Référentiel de certification 10
3.3.2 Règlement d'usage de la marque 10
4 Champs d'application du référentiel de certification 11
4.1 Chaîne de contrôle 11
4.2 Entité certifiée 11
4.3 Produits 11
4.3.1 Bois massifs 11
4.3.2 Bois reconstitués 11
4.3.3 Mobilier et agencement 11
4.4 Utilisateurs 12
4.4.1 Les transformateurs 12
4.4.2 Les négoces et distributeurs 12
4.4.3 Les poseurs 12
5 Périmètre de certification 12
5.1 Choix du périmètre d'activité 12
5.2 Choix du nombre de sites concernés 12
5.2.1 Entreprises mono-site 12
5.2.2 Les entreprises multi-sites 12
5.2.3 Les groupements d'entreprises 13
6 Les exigences 13
6.1 Origine géographique des bois 13

6.1.1 Lieu de récolte forestière 13
6.1.2 Lieu de transformation 13
6.1.3 Lieu de commercialisation 13
6.2 Situation géographique des entreprises 13
6.3 Traçabilité et chaîne de contrôle 14
6.3.1 Principe 14
6.3.2 La traçabilité en amont 14
6.3.2.1 Approvisionnement en bois ronds 14
6.3.2.2 Autres approvisionnements 14
6.3.3 La traçabilité au sein de l'entreprise 14
6.3.3.1 Approvisionnement en bois ronds 15
6.3.3.2 Autres approvisionnements 15
6.3.4 Le transfert des informations de traçabilité 15
6.4 Certification de chaîne de contrôle (PEFC ou FSC) 16
6.4.1 La transformation et la pose 16
6.4.1.1 Approvisionnement en bois rond 16
6.4.1.2 Autres activités 16
6.4.2 Le négoce et la distribution 16
6.5 Qualifications techniques 16
6.5.1 Le marquage CE 16
6.5.2 Le séchage 16
6.5.2.1 Transformation 17
6.5.2.2 Pose 17
6.5.2.3 Contrôle de l'humidité 17
6.6 Sous-traitance 17
6.6.1 Cas d'une sous-traitance entre entreprises certifiées 17
6.6.2 Cas d'une sous-traitance hors entreprises certifiées 17
6.7 Engagements de l'utilisateur sur son impact environnemental et territorial 18
6.7.1 Traitement des bois 18
6.7.2 Conformité des installations techniques et commerciales 18
6.7.3 Déclaration de travaux forestiers 18
6.7.4 Existence d'une assurance de responsabilité civile professionnelle 19
6.7.5 Existence d'un plan de développement des compétences 19
6.8 Usage de la marque "Bois des territoires du Massif central™" 19
6.9 Suivi documentaire 19
7 Le processus de certification 20

7.1 Principe de suivi 20
7.2 Les organismes certificateurs 20
7.3 La candidature 20
7.4 Audit initial 21
7.4.1 Organisation générale de l'audit 21
7.4.2 Durée de l'audit 21
7.4.3 Principe de l'audit 21
7.5 Décision de l'organisme certificateur après l'audit 22
7.5.1 Rapport d'audit 22
7.5.2 Cas d'écarts détectés 22
7.5.2.1 Ecart mineur 22
7.5.2.2 Ecart majeur 22
7.5.2.3 Réponse de l'entité 22
7.6 Le certificat 23
7.7 Suivi de la certification 23
7.7.1 L'audit de suivi 23
7.7.2 L'audit de renouvellement 24
7.8 L'audit sur pièces en cas de modification du périmètre d'activité 24
7.9 Demande d'extension en cas de modification du périmètre de certification (Cf § 5.3.4) 24
7.10 Les modifications apportées entre deux audits 24
7.11 Changement d'un organisme certificateur 25
7.12 Evolution du référentiel de certification « Bois des Territoires du Massif Central™ » 25
7.13 Le coût de la certification 25
8 Evaluation du respect des exigences 26
8.1 Processus d'évaluation par l'organisme de certification 26
8.2 Mise en place d'un suivi documentaire par l'entité certifiée 27
8.2.1 Procédures 27
8.2.2 Documents d'enregistrement 27
8.2.3 Documents commerciaux 27
8.2.4 Suivi des écarts 27
9 Droit d'utilisation de la marque "Bois des territoires du Massif Central™" 27
9.1 Propriété de la marque et de son logo 28
9.2 Règles générales d'utilisation 28
9.3 Utilisation en lien avec les produits 28
9.4 Utilisation à des fins de communication 29
9.5 Règles graphiques d'utilisation du logo 29

9.6 Cas d'une utilisation frauduleuse avérée 29
10 Litiges et contestations 29
10.1 Utilisation abusive de la marque 29
10.2 Litige lié à l'association 30
11 Annexes 30
11.1 Annexe 1 : Carte du périmètre du Massif central et de ses départements limitrophes 31
11.2 Annexe 2 : Délimitation du Massif central (décret n°2016-1208) 32
11.3 Annexe 3 : Annexe au contrat de prestation de service - sous-traitance 33
11.4 Annexe 4 : Mise en œuvre de la certification par des entreprises multi-sites ou des groupements d'entreprises 34
11.4.1 Les engagements de l'entité centrale 34
11.4.2 Les obligations des entités du groupe 34
11.4.3 Les autres exigences portées par l'entité centrale 34
11.4.4 Evolution de la composition du groupe 35
11.4.5 Système de contrôle interne 35
11.5 Annexe 5 : Références réglementaires 36
11.5.1 Normes européennes harmonisées liées au marquage CE 36
11.5.2 Humidité de mise en œuvre par produit 37
11.6 Annexe 6 : Attestation sur l'honneur 40

Référentiel de certification

Bois des territoires du Massif central

1 Préambule

La filière forêt-bois est considérée comme un axe de développement économique majeur et un levier stratégique d'aménagement des territoires au niveau national et local. Sur le Massif central, la question est au cœur des préoccupations. Si le territoire dispose d'une ressource forestière abondante, elle tend à être exportée pour sa seconde transformation. Ainsi, alors que l'exploitation forestière et l'activité de sciage sur le territoire du Massif central ont un poids important comparativement à d'autres territoires, les autres activités de la filière sont sous représentées par rapport à la moyenne nationale *(source : États généraux de la filière bois Massif central, 2011)*. Dans ce contexte, il est nécessaire de travailler sur le développement d'un réseau structurant allant du produit fini vers la ressource, en intégrant la valorisation locale du bois.

La perception de cette dernière tend à évoluer, avec plusieurs entreprises recentrant leur activité sur la ressource locale et une demande sociétale de plus en plus forte à ce sujet. La marque « Bois des territoires du Massif central™ » pallie le manque de lisibilité de ces initiatives et facilite les démarches. Elle a pour objectif de valoriser les bois provenant du territoire du Massif central et de renforcer le tissu d'entreprises souhaitant développer leur activité dans cet esprit de valorisation de la ressource locale et de circuit de proximité.

La marque « Bois des territoires du Massif central™ » s'appuie sur une traçabilité matière permettant de remonter tout au long de la chaîne de transformation jusqu'au lieu d'origine du bois.

La marque « Bois des territoires du Massif central™ » est donc un outil de développement durable du territoire du Massif central, à travers le maintien des emplois locaux, la valorisation des circuits courts et de la ressource locale.

Le référentiel de certification de la marque « Bois des territoires du Massif central™ » est développé en s'assurant d'y incorporer un tronc commun compatible et complémentaire avec d'autres démarches existantes de valorisation du bois local telles que Bois des Alpes, Bois des Pyrénées, Lignum Corsica ou encore Bois de France à une échelle nationale. Cette exigence tient au fait de vouloir assurer une cohérence pour les entreprises et les consommateurs quant à la lisibilité de ces initiatives et aux caractéristiques de garanties de qualité de produit, d'excellence de service et de diminution de l'impact environnemental des entreprises.

La marque collective de certification atteste le respect de l'ensemble des conditions du référentiel de certification grâce à un contrôle externe réalisé par des organismes indépendants accrédités par le COFRAC. Le certificat de process « Bois des territoires du Massif central™ » pourra être attribué au demandeur dès lors qu'il respectera les exigences du référentiel de certification et que le respect des exigences aura fait l'objet d'un contrôle par un organisme de certification indépendant accrédité.

2 Définitions

- Référentiel de certification

  Document technique définissant les caractéristiques que doit présenter un produit et les modalités de contrôle de la conformité à ces caractéristiques ainsi que les modalités de communication sur la certification (y compris le contenu des informations). Dans le cas de la certification BTMC, il s'agit du présent document.

- Organisme de certification / Organisme certificateur

  Organisme tierce partie indépendante accrédité selon la norme EN ISO/IEC 17065 qui atteste de la conformité des produits selon le référentiel de certification BTMC.

- Audit

  Processus méthodique, indépendant et documenté permettant de déterminer le respect des exigences définies dans une grille d'audit à travers l'évaluation objective de preuves fournies.

- Accréditation

  Attestation par tierce partie, portant sur un organisme de certification constituant une reconnaissance formelle de la compétence, de l'impartialité et de la cohérence de la réalisation d'activités spécifiques de certification.

  Cette accréditation est délivrée par un organisme national d'accréditation signataire des accords internationaux de reconnaissance multilatérale (EA/IAF) conformément au règlement CE 765/2008. En France, il s'agit du Comité Français d'accréditation (COFRAC).

- Utilisateur

  Toute personne morale ou physique qui utilise la marque Bois des territoires du Massif central™.

- Entité

  Entreprise, site de production, groupement d'entreprises ou groupement de sites de production concernés par un même certificat Bois des territoires du Massif central™.

- Micro-entreprises

  Une micro-entreprise emploie moins de 10 personnes et son chiffre d'affaires annuel (montant d'argent perçu à une période donnée) ou son bilan (état des actifs et des

passifs de la société) n'excède pas 2 millions d'euros. (Recommandation de la Commission européenne n° 2003/361/CE du 6 mai 2003)

- Sous-traitant

  Toute personne morale ou physique qui réalise toute opération de conception, élaboration, fabrication, mise en œuvre ou maintenance d'un produit pour le compte d'un autre. Il n'est alors jamais propriétaire du produit transformé.

- Périmètre de certification

  Activités, produits et sites concernés par le certificat Bois des territoires du Massif central™.

- Périmètre d'activité

  Activités de l'entité concernées par le certificat Bois des territoires du Massif central™.

- Procédure

  Document qui définit les méthodes permettant à l'entité de répondre à des impératifs non discutables par la succession de tâches à exécuter.

- Enregistrement

  Action de consigner des documents ou éléments afin de conserver une information donnée.

- Ecart

  Situation qui ne respecte pas les exigences du référentiel de certification

- Fraude

  Action destinée à tromper en utilisant des moyens non conformes au référentiel de certification Bois des territoires du Massif central™.

3 La marque "Bois des territoires du Massif central ™"

3.1 Le porteur de la marque

Créée en mars 2017, l'association pour la valorisation du Bois des territoires du Massif central rassemble les acteurs de la filière bois ayant pour objectif la valorisation locale des bois du Massif central. Elle assure la gestion, la promotion et la défense de la marque« Bois des territoires du Massif central™ ». L'association a rédigé le présent référentiel de certification pour les entreprises qui souhaitent utiliser la marque. C'est l'organisme indépendant qui certifie les produits et services vendus sous la marque conformément aux exigences du référentiel de certification. La marque « Bois des territoires du Massif central™ » pourra être exploitée par toute entité respectant celui-ci et en ayant fait la demande à l'association pour la valorisation du Bois des territoires du Massif central.
L'association pour la valorisation du bois des territoires du Massif central ne vend pas pour son propre compte des produits porteurs de la marque.

3.2 Objectifs généraux

La marque « Bois des territoires du Massif central™» a pour objet de :

3.2.1 Garantir aux consommateurs l'origine de ses produits

Tous les produits bois (toutes essences admises) sont issus de forêts du Massif central stricto sensu (tel que défini par le décret n°2004-69 du 16 janvier 2004 relatif à la délimitation des massifs et modifié par le décret n°2016-1208 du 8 septembre 2016), et transformés sur le périmètre formé par les départements incluant tout ou partie du Massif central, soient : Allier, Ardèche, Aude, Aveyron, Cantal, Corrèze, Côte-d'Or, Creuse, Gard, Haute-Loire, Haute-Vienne, Hérault, Loire, Lot, Lozère, Nièvre, Puy-de-Dôme, Rhône, Saône-et-Loire, Tarn, Tarn-et-Garonne, Yonne (voir annexes 1 et 2).

3.2.2 Garantir aux consommateurs la qualité de ses produits

Les bois sont qualifiés et conformes aux normes en vigueur selon les usages (structure, décoration, ameublement, etc.) :
- Bois séchés pour l'utilisation en bois de construction ;
- Bois classés structurellement ;
- Bois marqués CE selon l'usage.

3.2.3 Garantir une gestion durable de la ressource

Les bois ou produits sont récoltés et élaborés sur le territoire du Massif central, favorisant ainsi les circuits de proximité et les emplois locaux.
Les bois sont issus de forêts éco-certifiées selon les principes de gestion forestière durable. La production est organisée dans le cadre d'une chaîne de contrôle éco certifiée suivant un référentiel de certification couvert par une accréditation reconnue (PEFC ou FSC) et suivie par la totalité des acteurs de la chaîne de transformation.

3.2.4 Garantir une implication positive dans une démarche territoriale

Les acteurs impliqués s'engagent à faire bénéficier leurs personnels d'un programme de formation professionnelle.
L'association pour la valorisation du Bois des territoires du Massif central œuvre pour faciliter la création de regroupements d'acteurs locaux fonctionnant "en grappe", renforçant les tissus économiques locaux et une meilleure interconnaissance, permettant plus de réactivité et de productivité.

3.2.5 Garantir une implication positive dans une démarche environnementale

Engagement sur la conformité réglementaire des équipements et installations en lien avec les impacts environnementaux.
L'association pour la valorisation du Bois des territoires du Massif central œuvre pour faciliter la transformation et la mise en œuvre du bois à l'échelle locale permettant ainsi de diminuer les distances de transport, et ainsi les émissions de CO2 routier.

3.3 Documents liés à la certification « Bois des territoires du Massif central™ »

L'utilisation de la marque « Bois des territoires du Massif central™ » repose sur deux documents : le référentiel de certification et le règlement d'usage de la marque.

3.3.1 Référentiel de certification

Le référentiel de certification de la marque collective « Bois des territoires du Massif central™» présente les exigences générales de cette certification. Il s'agit du présent document.

3.3.2 Règlement d'usage de la marque

Le règlement d'usage de la marque présente les règles d'utilisation de la marque. Il est signé entre les entités souhaitant utiliser la marque et l'association pour la valorisation du Bois des territoires du Massif central. Ce règlement régit les règles d'affichage et d'utilisation de la marque « Bois des territoires du Massif central™ ».

4 Champs d'application du référentiel de certification

4.1 Chaîne de contrôle

La certification « Bois des territoires du Massif central™ » certifie la chaîne de contrôle qui permet d'assurer le suivi des flux de bois et de leur transformation au sein d'une entité et d'une entité à l'autre depuis la coupe du bois jusqu'à l'utilisation finale du produit transformé, selon les exigences du présent référentiel de certification. Ainsi, l'approvisionnement d'une entreprise correspondant aux produits qu'elle veut certifier provient d'une entreprise du maillon précédent, certifiée « Bois des territoires du massif central™ ». Le premier maillon pour lequel l'apposition de la marque est possible est l'entité qui apporte la première transformation en partant d'une grume ou d'un billon de bois et qui répond aux exigences de la marque détaillées ci-après.

4.2 Entité certifiée

Un certificat peut être attribué pour une entreprise, un site de production, une activité particulière ou un groupement d'entreprise. Il atteste que l'entité ainsi définie répond à l'ensemble des exigences du référentiel de certification « Bois des territoires du Massif central™ ».

4.3 Produits

Les produits susceptibles d'être certifiés « Bois des territoires du massif central™ »sont les produits listés ci-après. Il s'agit de produits transformés à base de bois (résineux ou feuillus) issus d'une ou plusieurs transformations industrielles.
Le bois énergie est exclu du champ d'application du référentiel de certification « Bois des territoires du Massif central™ ».

4.3.1 Bois massifs

Ces produits sont composés des bois de structures, de bardage, de couverture, de menuiserie intérieure et extérieure, de produits d'aménagement intérieur comme les lambris et parquets, de produits d'aménagement extérieur comme les platelages et terrasses, de bois d'emballages.

4.3.2 Bois reconstitués

Ces produits sont des bois reconstitués par collage : lamellé-collé (BLC) et contrecollé, lamellé croisé (CLT), bois massif reconstitué (BMR), bois massif abouté (BMA), lamibois (LVL), carrelets de menuiserie.
Ils peuvent aussi être des panneaux CLT contre-cloués, des dalles massives clouées ou chevillées, des planchers collaborant bois, des bois contre-cloués, des fermettes, des poutres en I.
Enfin, entrent dans ce champs les autres produits à base de bois déchiqueté ou défibrés comme les isolants et les panneaux.

4.3.3 Mobilier et agencement

Cette catégorie regroupe tous les éléments de mobilier, d'agencement intérieur et extérieur utilisant des bois massifs ou reconstitués.
Contrairement à une construction dans sa globalité qui ne peut pas prétendre au certificat « Bois des territoires du Massif central™ », un élément de mobilier, un escalier ou un agencement peut prétendre à ce certificat si au moins 90 % (en volume) de ses éléments constitutifs en bois sont certifiés.

4.4 Utilisateurs

La marque « Bois des territoires du Massif central™ » pourra être utilisée dans le respect des exigences du référentiel de certification par les entités détentrices du produit, tout au long de sa chaîne de transformation, de sa récolte jusqu'à sa commercialisation.
On distinguera différentes catégories d'activités définies ci-après. Un utilisateur pourra exercer une ou plusieurs de ces activités:

4.4.1 Les transformateurs

Toute entreprise exerçant une activité de première ou seconde transformation du bois. On retrouvera ici par exemple les activités de sciage, menuiserie, charpente, ossature bois, ameublement et agencement. On retrouvera aussi des activités de fabrication industrielle (bois reconstitués par collage, rabotage, traitement, …).
Ces entreprises peuvent avoir une activité de pose sur chantier.

4.4.2 Les négoces et distributeurs

Les entreprises détenant un produit acheté à une autre entreprise et revendu en l'état sans transformation. Les entreprises de négoce et distribution réalisant une revente en ayant modifié son état par usinage(hors recoupe en longueur) sera considérée comme un transformateur.

4.4.3 Les poseurs

Les entreprises assurant la pose (sans fabrication) chez le client final d'un produit acheté à un transformateur, à un négoce ou distributeur.

5 Périmètre de certification

5.1 Choix du périmètre d'activité

Chaque utilisateur devra définir le périmètre retenu pour la mise en place de la certification dans son entité. Ce périmètre concernera le choix des activités ou produits à intégrer dans la certification et leur définition permettra une exacte séparation du reste de la production.
Pour rappel, la liste des produits pris en considération par la certification « Bois des Territoires du Massif Central™ » est disponible au paragraphe 4.3 du présent référentiel de certification.
Ce périmètre sera proposé lors du dépôt de la candidature et sa faisabilité au regard de la nécessaire traçabilité sera validé lors de l'audit. Il pourra par la suite évoluer sur demande lors des audits suivants.

5.2 Choix du nombre de sites concernés

5.2.1 Entreprises mono-site

Une entreprise ayant un unique site de production et qui répond aux exigences du référentiel de certification peut demander un certificat « Bois des territoires du Massif central™ » pour son seul site.

5.2.2 Les entreprises multi-sites

Une entreprise multi-sites (ayant plusieurs sites de production, avec ou non plusieurs activités) est libre de déterminer le périmètre de la certification demandée : elle peut demander un certificat pour

l'ensemble de ses sites, avoir un certificat par site de production, ou un certificat pour plusieurs sites. Dans le cas d'une demande globalisée, les procédures d'évaluations seront groupées mais l'organisme de certification devra s'assurer que les processus de transformation et de traçabilité sont conformes au référentiel de certification « Bois des territoires du Massif central™ » sur chaque site de production concerné. La procédure est détaillée dans l'Annexe 4 «Mise en œuvre de la certification par des entreprises multi-sites ou des groupements d'entreprises ».

5.2.3 Les groupements d'entreprises

Un groupement d'entreprises pourra demander un certificat groupé tel qu'envisagé pour les certificats multi-sites. Des entreprises légalement indépendantes peuvent prétendre à un tel certificat si elles peuvent justifier le statut de micro-entreprise tel que défini par la Recommandation de la Commission européenne n°2003/361/CE du 6 mai 2003 (Paragraphe Définitions du présent référentiel de certification).
La procédure est détaillée dans l'Annexe 4 « Mise en œuvre de la certification par des entreprises multi-sites ou des groupements d'entreprises».

6 Les exigences

Pour le suivi de la certification « Bois des territoires du Massif central™ », l'utilisateur devra être en mesure de justifier d'un suivi exhaustif de l'ensemble des exigences développées ci-après. Ce suivi fera l'objet d'enregistrements tenus à la disposition de l'organisme certificateur lors de ses audits.

6.1 Origine géographique des bois

6.1.1 Lieu de récolte forestière

La récolte des bois utilisés pour les productions certifiées doit avoir lieu dans des parcelles situées sur le territoire du Massif central stricto sensu (Cf. Décret n°2004-69 du 16 janvier 2004 relatif à la délimitation des massifs et modifié par le décret n°2016-1208 du 8 septembre 2016). La liste détaillée des départements et communes concernés est présentée en annexe 2.

6.1.2 Lieu de transformation

La transformation doit avoir lieu sur les départements incluant tout ou partie du périmètre du Massif central (tel que défini par le décret n°2004-69 du 16 janvier 2004 et modifié par le décret n°2016-1208 du 8 septembre 2016), soit : Allier, Ardèche, Aude, Aveyron, Cantal, Corrèze, Côte-d'Or, Creuse, Gard, Haute-Loire, Haute-Vienne, Hérault, Loire, Lot, Lozère, Nièvre, Puy-de-Dôme, Rhône, Saône-et-Loire, Tarn, Tarn-et-Garonne, Yonne.

6.1.3 Lieu de commercialisation

Le produit fini peut être vendu en dehors du périmètre de transformation.

6.2 Situation géographique des entreprises

Les installations concernées par le certificat « Bois des territoires du Massif central™ » sont situées sur les départements inclus partiellement ou en totalité dans le Massif central, tels que définis dans le paragraphe 6.1.2 « Lieux de transformation ».

6.3 Traçabilité et chaîne de contrôle

6.3.1 Principe

La traçabilité des produits et la chaîne de contrôle « Bois des territoires du Massif central™ » permet d'apporter la preuve sur un produit fini certifié « Bois des territoires du Massif central™ » de son origine et de ses qualités. Elles permettent d'assurer son suivi tout au long de la chaîne de transformation, depuis l'arbre en forêt jusqu'à la mise en œuvre du produit fini dans le bâtiment.

Le principe de la traçabilité mis en place au sein de l'entité doit permettre de vérifier en temps réel l'origine des matières premières et/ou produits entrants dans sa chaine de production et de garantir la conformité des bois aux exigences du référentiel de certification (apporter la preuve).
Cette traçabilité pourra être mise en place au moyen d'une séparation physique, temporelle ou toute autre technique permettant une identification précise des produits.
Le processus de vérification permet d'obtenir un niveau de confiance suffisant afin de valider la conformité de l'entité certifiée. La vérification se réalise en rapprochant le processus documentaire et le flux des produits (bois, grume, billon, transformations, commercialisation et produits finis).

La traçabilité des produits sera assurée par typologie d'utilisateur (selon les définitions du paragraphe 4) selon les principes énoncés dans les points ci-après.

6.3.2 La traçabilité en amont

6.3.2.1 Approvisionnement en bois ronds

Il s'agit principalement de la traçabilité à mettre en œuvre au sein des scieries.

Le suivi mis en place permet à l'entité de disposer des éléments nécessaires à la justification de l'origine Massif central des bois qui seront transformés et vendus sous appellation « Bois des territoires du Massif central™ ». Ces données peuvent provenir soit :

- du suivi documentaire réalisé pendant les phases d'exploitation forestière pour l'entrée des bois (pour les entités effectuant de l'exploitation forestière),
- des documents d'achats (factures, bon de livraison, ou tout autre document permettant d'attester de la provenance des bois).

6.3.2.2 Autres approvisionnements

Le suivi mis en place doit permettre à l'entité de disposer de données permettant la vérification de la traçabilité en amont de sa propre activité, à travers les éléments suivants:

- Les bois doivent provenir d'une entité elle-même certifiée Bois des territoires du Massif central™. Le nom et le numéro de certificat du vendeur doivent apparaitre sur les documents d'achat.
- Les produits achetés sous certification doivent être identifiés sans ambigüité possible (cf. paragraphe 6.3.4) comme certifiés Bois des territoires du Massif central™ dans les documents d'achat.

6.3.3 La traçabilité au sein de l'entreprise

Pendant les processus de transformation, de pose et de vente, l'entité est en mesure de tracer l'ensemble de sa production et de ses ventes Bois des territoires du Massif central™, à tous les stades

(transformation, vente ou pose) et dispose des enregistrements nécessaires à présenter à l'organisme certificateur.

6.3.3.1 Approvisionnement en bois ronds

Pour les entités s'approvisionnant à partir de bois ronds non transformés, il ne doit pas y avoir d'ambiguïté sur l'origine Massif central d'un produit. L'entité doit pour se faire mettre en place des mesures spécifiques, selon la nature et l'origine de ses approvisionnements :

- L'entité est à même de justifier que son approvisionnement est à 100% issu du Massif central. L'entité n'est pas alors dans l'obligation d'appliquer une séparation physique ou temporelle de ses lots de bois. Elle doit par contre veiller à appliquer une méthode d'éco-certification
- adaptée (cf. paragraphe 6.4 « gestion durable »).
- L'entité est à même de justifier que son approvisionnement pour l'essence concernée par la certification Bois des territoires du Massif central™ est à 100% issu du Massif central. L'entité n'est pas alors dans l'obligation d'appliquer une séparation physique de ses lots de bois. Elle doit par contre veiller à appliquer une méthode d'éco-certification adaptée (cf. paragraphe 6.4 « gestion durable »).
- L'entité a un approvisionnement d'origine mixte (Massif central et hors Massif central). L'entité doit alors assurer une séparation physique, temporelle ou toute autre technique permettant une identification précise des produits issus du Massif central et éco-certifiés qui seront vendus sous certification Bois des territoires du Massif central™.

6.3.3.2 Autres approvisionnements

Pour toutes les autres entités, les bois achetés sous certification « Bois des territoires du Massif central™ » doivent être suivis et tracés sans qu'il puisse y avoir d'ambiguïté sur leur origine. Pour ce faire, l'entité devra mettre en place une séparation physique, temporelle ou toute autre technique permettant une identification précise des produits, depuis leur achat jusqu'à la vente ou la pose sur chantier.

6.3.4 Le transfert des informations de traçabilité

Enfin, lorsque l'entité commercialise son produit, elle informe avec précision son client au moyen d'un document de suivi sur les produits disposants ou pas de la certification « Bois des territoires du Massif central™ ». C'est cette pièce qui permet à l'entité suivante sur la chaine d'enregistrer l'origine certifiée ou non d'un produit.

Ce document (qui peut être la facture) associé à chaque vente de produits certifiés « Bois des territoires du Massif Central™ » doit mentionner :

- L'identification du client (raison sociale ou dénomination commerciale, adresse du siège social) ;
- L'identification du vendeur des produits (raison sociale, n° de SIRET, adresse du siège social, contact) ;
- Le numéro du certificat « Bois des territoires du Massif central™ » du vendeur ;
- L'identification des produits vendus sous certification et des quantités associées;
- La date ou période de livraison, ou la période comptable de référence du vendeur ;
- La déclaration officielle « Certifié(es) « Bois des territoires du Massif central™ » pour les produits concernés.

6.4 Certification de chaîne de contrôle (PEFC ou FSC)

Les bois entrant dans la certification « Bois des territoires du Massif central™ » devront justifier d'une certification de chaîne de contrôle couverte par une certification (PEFC ou FSC). Le certificat de chaîne de contrôle (PEFC ou FSC) devra être acquis ou en cours d'acquisition dès l'audit initial.

Suivant les activités, cette certification doit être suivie dans l'entité suivant la méthode :

- de séparation physique ;
- du pourcentage moyen ;
- du crédit quantité.

Une entité disposant de plusieurs activités pourra disposer de plusieurs méthodes de suivi de l'origine certifiée des bois. Le choix se fera selon les conditions énoncées ci-après.

6.4.1 La transformation et la pose

6.4.1.1 Approvisionnement en bois rond

Le produit certifié doit être composé à 100% de bois éco-certifié au sens des référentiels de certifications PEFC et/ou FSC, peu importe la méthode de suivi associée à l'éco-certification.

Ainsi la séparation physique, le pourcentage moyen ou le crédit quantité sont utilisables pour l'éco-certification PEFC/FSC des produits certifiés.

6.4.1.2 Autres activités

Pour les autres activités de transformation, l'entité justifiera d'un suivi par séparation physique des bois vendus sous certification Bois des territoires du Massif central™.

6.4.2 Le négoce et la distribution

Les activités de négoce et de distribution sont suivies avec la méthode de la séparation physique.

6.5 Qualifications techniques

6.5.1 Le marquage CE

Les produits liés à la construction devront être classés suivant les normes de classement structurel en vigueur et l'entité devra les commercialiser le cas échéant avec les déclarations de performances exigées par le Règlement des produits de construction n°305/2011.

Les entités doivent être en mesure de présenter à l'organisme certificateur un certificat de marquage CE à jour (ou en cours d'acquisition pour l'audit initial), lorsqu'exigé par le règlement des produits de construction n°305/2011, (ou en cours d'acquisition pour l'audit initial) si elles mettent sur le marché des produits de construction à base de bois, et qu'elles n'utilisent pas le marquage de leur fabricant.

Les marquages CE retenus obligatoires pour les produits certifiables Bois des Territoires du Massif Central sont énoncés dans l'Annexe 5 du présent référentiel.

6.5.2 Le séchage

Les produits certifiés BTMC™ structurels et/ou destinés à une utilisation dans le bâtiment doivent être posés secs, c'est-à-dire à un taux d'humidité précisé par les **DTU correspondants**. Ces données sont précisées en Annexe 5 (Pages 37 à 39).

Il est à noter que les bois de construction considérés comme non structurels (voliges, liteaux) ne sont soumis à aucune exigence de séchage.

6.5.2.1 *Transformation*

Le client devra fournir à l'entité son exigence liée à l'humidité des bois qu'il commande. L'entité doit alors être en mesure de prouver que l'humidité du produit vendu correspond à la demande et à la facturation.

Pour le cas d'entités assurant également la pose, se référer au paragraphe ci-dessous.

6.5.2.2 *Pose*

L'entité assurant la pose devra être garante de l'humidité du produit mis en œuvre (séchage ou achat de produit sec)en respectant les normes liées à la mise en œuvre des produits. Les normes en vigueur et le taux d'humidité associés sont précisés en Annexe 5.

6.5.2.3 *Contrôle de l'humidité*

Dans le cas du séchage artificiel, l'entité devra être en mesure de prouver la réalité de l'humidité atteinte par séchage (en conservant par exemple les enregistrements liés au séchoir).
Dans les autres cas, l'entité devra être en mesure de contrôler ces humidités et d'enregistrer les résultats. Elle disposera pour cela d'un hygromètre contrôlé par un organisme tierce partie à minima tous les trois ans.

La moyenne des humidités relevées pour un même lot ne devra pas sortir de la fourchette exprimée dans le tableau suivant :

Teneur en humidité cible	Humidité moyenne calculée	
	mini (%)	maxi (%)
7 à 9 %	- 1,0	+ 1,0
10 à 12 %	- 1,5	+ 1,5
13 à 15 %	- 2,0	+ 1,5
16 à 18 %	- 2,5	+ 2,0
19 à 20 %	- 2,5	+ 2,5

6.6 Sous-traitance

Toute entité peut avoir recours à des sous-traitants.
Toute sous-traitance **qui a pour objet une transformation du bois** doit respecter les exigences définies ci-dessous.

6.6.1 Cas d'une sous-traitance entre entreprises certifiées

Aucun suivi complémentaire, ni aucune limitation, ne sont exigés lorsque la sous-traitance est réalisée par une entreprise elle-même certifiée « Bois des territoires du Massif central™ ».

6.6.2 Cas d'une sous-traitance hors entreprises certifiées

Une entité peut faire appel à un sous-traitant non certifié sur un produit qui lui appartient (absence de cession du bois) si et seulement si :

- Le sous-traitant a son site de transformation situé sur l'un des départements incluant le territoire du Massif Central tel que défini au paragraphe "aire géographique" pour les transformateurs ainsi que les départements suivants :
    - 13 – Bouches du Rhône

- 84 - Vaucluse
- 26 - Drôme
- 38 - Isère
- 01 - Ain
- 31 – Haute Garonne

- Le sous-traitant s'engage à respecter les exigences techniques et de traçabilité (notamment à ne pas faire de mélange entre différents lots de marchandises) du présent référentiel de certification. Les bois certifiés Bois des Territoires du Massif Central™ sont identifiés du début à la fin du processus de transformation et sont suivis via les documents administratifs de vente de prestation et de production. Le sous-traitant accepte par avance tout contrôle de son donneur d'ordre et/ou de l'organisme de certification « Bois des territoires du Massif central™ » de celui-ci.
- Le sous-traitant s'engage à ne pas lui-même sous-traiter à un autre prestataire le travail pour lequel l'entité certifiée l'a engagé.

Si l'entité certifiée sous-traite à 100% le processus de transformation entre le matériau bois approvisionné et le matériau bois vendu, elle devra trouver un sous-traitant certifié Bois des Territoires du Massif Central™ ou amener son sous-traitant habituel à se certifier.
Le produit sous-traité reste sous la responsabilité de l'entité certifiée donneur d'ordre.
L'auditeur de l'organisme de certification pourra demander toutes les pièces nécessaires afin de vérifier l'adéquation aux exigences du référentiel de certification et pourra réaliser un contrôle in situ s'il le juge utile.
Dans les cas où l'un de ces critères ne pourrait être respecté, le produit ainsi transformé perdrait la possibilité de sa certification.

6.7 Engagements de l'utilisateur sur son impact environnemental et territorial

Grâce à la mise en place de la certification BTMC, l'entité s'engage dans la promotion de l'utilisation et de la mise en valeur de ressources forestières locales, en produits de qualité à faible emprunte carbone, dans la gestion forestière durable et dans le développement d'une économie locale basée sur les circuits de proximité.

De plus, toute entité doit pourvoir justifier de la conformité de son activité vis-à-vis des points jugés essentiels détaillés ci-après :

6.7.1 Traitement des bois

Si l'entité dispose d'une installation de traitement des bois relevant de la règlementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), elle justifiera de cette conformité avec une attestation sur l'honneur (annexe 6).

6.7.2 Conformité des installations techniques et commerciales

Pour toute entité, ses installations techniques et commerciales doivent être en conformité réglementaire (sont concernées : installations électriques, engins de manutention et de levage, réglementation incendie, Document Unique d'Evaluation des Risques). L'entité justifiera de cette conformité avec une attestation sur l'honneur.

6.7.3 Déclaration de travaux forestiers

Pour les entités intégrant une activité d'exploitation forestière, les déclarations de travaux obligatoires sont transmises dans les temps aux destinataires concernés et archivées. L'auditeur vérifiera cet élément documentaire par échantillonnage, concernant les lots de bois réputés comme entrant dans le process Bois des territoires du Massif central™.

6.7.4 Existence d'une assurance de responsabilité civile professionnelle

Pour toute entité, une assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite pour l'année en cours. L'entité justifiera de cette conformité avec une attestation sur l'honneur.

6.7.5 Existence d'un plan de développement des compétences

Pour toute entité, un plan de développement des compétences (ex-plan de formation) doit être établi pour justifier l'implication de l'entité dans le maintien et le développement des compétences de son personnel. L'entité justifiera de cette conformité avec une attestation sur l'honneur.

6.8 Usage de la marque "Bois des territoires du Massif central™"

La référence à la certification « Bois des territoires du Massif central™ » est autorisée dans la mesure où aucune confusion n'est possible sur les produits et activités certifiées.

Seules les entités certifiées peuvent faire référence à la certification « Bois des territoires du Massif central™ », sous réserve d'avoir signé avec l'association pour la valorisation du Bois des territoires du Massif central le règlement d'usage de la marque.
Comme exposé au paragraphe 9 Droit d'utilisation de la marque « Bois des territoires du Massif central™ », la marque est propriété de l'association pour la valorisation du Bois des territoires du Massif central. Ce même paragraphe en définit les principales modalités d'utilisation.

6.9 Suivi documentaire

Toutes les entités devront mettre en place un suivi documentaire, comme spécifié au paragraphe 8.2 « Mise en place d'un suivi documentaire ».

7 Le processus de certification

7.1 Principe de suivi

La certification « Bois des territoires du Massif central™ » est délivrée par l'organisme certificateur choisi par l'entité en respectant les modalités décrites dans la norme en vigueur qui encadre les audits de conformité par les organismes certificateurs.
Le traitement de la candidature se décline en quatre étapes : dépôt de la demande, audit initial en entreprise, rapport d'audit et émission du certificat. Puis, si la certification est octroyée, le cycle de certification comprend un premier cycle de 3 ans avec deux **audits de suivi** à échéance de 12 mois (+/- 3 mois) par rapport à la date anniversaire de délivrance du certificat. Ensuite les cycles de certifications reprennent le même schéma avec un **audit de renouvellement** suivi de deux audits de suivis à échéance de 12 mois (+/- 3 mois) par rapport à la date anniversaire de délivrance du certificat.

7.2 Les organismes certificateurs

Un ou plusieurs organismes certificateurs sont accrédités suivant le référentiel de certification« Bois des territoires du Massif central™ » par l'organisme national d'accréditation selon la norme NF EN ISO/IEC 17065 en vigueur.
L'organisme certificateur choisi par le candidat à la certification réalise les audits.
Ces audits sont menés selon les règles édictées dans le présent document, notamment le paragraphe 6 "les exigences".

Pour être habilités dans la démarche, les organismes certificateurs doivent disposer d'une accréditation suivant la norme NF EN ISO/IEC 17065 en vigueur permettant de justifier de leur maîtrise des activités de certification de produits en lien avec le présent référentiel de certification.
Ils doivent disposer d'une équipe ayant une connaissance de tout ou partie de la filière bois et apte à maîtriser parfaitement le référentiel de certification « Bois des territoires du Massif central™ ».

Ils doivent aussi être en mesure de proposer des audits en complémentarité d'autres audits réalisés dans les entreprises concernées par exemple sur la chaîne de contrôle PEFC ou sur le marquage CE afin d'optimiser le temps passé et le coût pour les entreprises auditées.
Les auditeurs disposeront :
- d'un niveau d'étude minimal BTS du bois ou diplôme équivalent (BAC+2) ;
- d'une formation aux techniques d'audit (ISO 19011) réalisée par un organisme externe ;
- de connaissances des métiers de l'exploitation forestière, de l'industrie des premières et deuxièmes transformations du bois, justifiées par une formation initiale, une formation complémentaire ou l'expérience.

7.3 La candidature

Un dossier de demande est constitué par le demandeur et présenté à un organisme de certification accrédité de son choix. Il doit inclure les informations suivantes :
- Identification de la société : nom, adresse, n° de SIRET et secteur d'activité concerné par la demande ;
- Identification de l'interlocuteur du demandeur ;
- Identification du siège social (adresse) et de l'adresse du ou des sites de production concernés par la demande (si différents) ;
- K-bis ;

- Identification du ou des produits concernés par la demande (périmètre de certification demandé) ;
- Identification du ou des lieux d'intervention (adresse du site, contact possible…) ;
- Procédures présentant la mise en œuvre complète de la démarche de traçabilité dans l'entité et les engagements pris pour les respecter ;
- Demande signée du règlement d'usage de la marque Bois des territoires du Massif central™, adressée à l'association pour la valorisation du Bois des territoires du Massif central.

Suite à l'analyse de l'ensemble de ces éléments, l'organisme de certification juge de la pertinence de la candidature et propose le cas échéant le lancement du processus d'audit.

7.4 Audit initial

7.4.1 Organisation générale de l'audit

L'audit se déroule de la manière suivante :
- Réunion de démarrage où les critères généraux de l'audit sont présentés ;
- Validation documentaire selon les exigences du référentiel de certification ;
- Recherche des preuves de suivi de la traçabilité. Par échantillonnage et pour chacun des types de production présent dans l'entité, recherche d'un ou plusieurs exemples en balayant chacune des étapes de façon documentaire mais aussi par visite des sites de production ;
- Inspection du site de production pour vérifier la séparation physique des produits si ce type de méthode de suivi a été choisi par l'entité et pour vérifier leur marquage ou leur identification selon les cas ;
- Dans le **cas d'un multi-site**, l'entité centrale subit obligatoirement un audit initial, le nombre de sites à auditer en complément dépend du nombre de sites en suivant le tableau ci-dessous :

Nombre de sites	Audit initial nécessaire
1 à 5	L'entité centrale + 2
6 à 9	L'entité centrale + 3
10 à 15	L'entité centrale + 4
16 à 25	L'entité centrale + 5
26 à 50	L'entité centrale + 7

- Dans le **cas d'un groupement d'entreprises**, chaque entité du groupement doit subir un audit initial afin de prétendre à la certification du groupement.
- Rédaction du rapport portant avis sur le respect des exigences du référentiel de certification.
- Réunion de synthèse.

7.4.2 Durée de l'audit

La présence de l'auditeur sur le site de l'entité auditée ne peut être inférieure à 3 heures, sauf dans le cas des micro-entreprises. Dans ce cas, une durée d'audit inférieure devra être justifiée et documentée.

7.4.3 Principe de l'audit

Lors de ce premier audit sur site, l'organisme certificateur va évaluer la compatibilité entre les documents transmis lors de la candidature et les exigences du référentiel de certification. Il va également valider la cohérence du périmètre de certification proposé par l'entité et évaluer le respect de l'ensemble des exigences du référentiel de certification par l'entité.

7.5 Décision de l'organisme certificateur après l'audit

7.5.1 Rapport d'audit

A l'issue de l'audit, l'organisme certificateur rédige un rapport qui est envoyé à l'entité auditée, dans les 15 jours maximum suivant la prestation. Ce document reprend le périmètre de l'audit, le nom de l'auditeur, le nom des personnes auditées, les éventuelles difficultés rencontrées lors de l'audit, l'avis émis, le volume annuel vendu Bois des territoires du Massif central™ sur le dernier exercice et le volume prévisionnel de vente Bois des territoires du Massif central™ sur le prochain exercice.
L'organisme certificateur s'engage à conserver l'historique complet des audits afin, le cas échéant, de le tenir à la disposition de l'entité sur une durée de 6ans.

7.5.2 Cas d'écarts détectés

Dans ses conclusions, l'organisme certificateur peut détecter une situation qui ne respecte pas les exigences du référentiel de certification. Différents niveaux de gravité et de fréquence peuvent être détectés : Ecart mineur et Ecart majeur.

7.5.2.1 Ecart mineur

Un écart mineur est un non-respect de certaines exigences du référentiel de certification qui n'impacte pas les caractéristiques certifiées du produit vendu.
Un écart mineur peut être dû : à un oubli, à une démarche en cours de finalisation pouvant être justifiée par l'entreprise auditée. Dans les deux cas, ces situations doivent se révéler être ponctuelles.
Ces écarts mineurs sont formalisés dans le rapport d'audit et l'entité auditée est alors invitée à prendre des dispositions pour que cette situation ne se répète pas à l'avenir. Il n'y a pas de blocage du processus. Cependant, le plan d'action ou les démarches correctives permettant de justifier la prise en compte de ces écarts mineurs doivent être transmis à l'organisme certificateur dans un délai de 6 mois après chaque audit.

7.5.2.2 Ecart majeur

Un écart majeur a un impact direct sur les caractéristiques certifiées du produit vendu. Les écarts majeurs ne peuvent être justifiés par un oubli ou une démarche en cours.
Ces écarts majeurs sont formalisés dans le rapport d'audit.
Pour chaque écart majeur enregistré, l'entité dispose d'un délai pour apporter ses propositions de plan d'actions correctives ou les preuves pour justifier la levée de l'écart majeur.
Ce délai est de **6 mois** dans le cas de l'audit initial et de **3 mois** pour les audits suivants.

7.5.2.3 Réponse de l'entité

Dans le délai proposé et pour tous les écarts (majeurs ou mineurs), l'entité auditée doit transmettre à l'organisme certificateur une proposition de plan d'action. L'organisme certificateur examine ce plan d'actions et demande des compléments jusqu'à que ce plan d'action démontre la mise en conformité des produits sans que l'organisme certificateur ne propose de solutions ni conseils, conformément à la norme NF EN ISO/IEC17065.
A l'issue de ce processus, il peut y avoir :

- Réalisation d'un audit complémentaire pour vérifier le plan d'actions ;
- Délivrance du certificat lors de l'audit initial ou lors des audits de renouvellement ;
- Suspension du certificat pour une durée de 6 mois en attente de nouveaux éléments ;
- Non délivrance du certificat dans la phase initiale ou retrait du certificat par la suite.

La certification ne peut pas être délivrée tant que l'entité certifiée ne démontre pas la conformité de ses produits à toutes les exigences de certifications citées ci-dessus.

7.6 Le certificat

Le certificat délivré par l'organisme certificateur atteste de la conformité au référentiel de certification « Bois des territoires du Massif central™ ». Il sert de preuve pour démontrer cette reconnaissance.
Il contiendra les informations suivantes :

- Logos de l'organisme de certification et de l'association pour la valorisation du bois des territoires du Massif central ;
- Nom et référence à l'organisme national d'accréditation ;
- Raison sociale de l'entité certifiée et ses informations d'identification (a minima : adresse du siège social, n°SIRET) ;
- Le numéro de certificat ;
- Périmètre : Activité(s) certifiée(s) et adresse(s) de(s) installations concernées par cette/ces activité(s) (si adresse différente du siège social) et Produit(s) certifié(s) : liste exhaustive des produits couverts par le certificat ;
- Dates de validité du certificat ;
- Référence à l'accréditation selon les règles de l'organisme national d'accréditation concerné,
- Signature et cachet de l'organisme de certification.

7.7 Suivi de la certification

Conformément au § 7.1 des audits de suivi et de renouvellement sont réalisées selon les exigences ci-dessous :

7.7.1 L'audit de suivi

Lors des audits de suivi, l'organisme de certification va analyser le respect des exigences du référentiel de certification conformément au § 7.1, hormis celles évaluées uniquement lors des audits initiaux et de renouvellement. Il va aussi analyser les mesures correctives mises en place pour répondre aux écarts et observations relevées lors de l'audit précédent conformément au § 7.4.L'organisation et la durée de l'audit de suivi sont identiques aux dispositions prises sans le cas de l'audit initial aux § 7.3.1 et 7.3.2.
Dans **le cas des entreprises multi-sites**, l'audit de suivi sur le site de l'entité centrale reste obligatoire. Le nombre de sites à auditer en complément dépend du nombre de sites dans le groupement en suivant le tableau ci-dessous :

Nombre de sites ou d'entreprises	Audit de suivi nécessaire
1 à 5	L'entité centrale + 1
6 à 9	L'entité centrale + 2
10 à 15	L'entité centrale + 2
16 à 25	L'entité centrale + 3
26 à 50	L'entité centrale + 4

Dans le **cas d'un groupement d'entreprises indépendantes**, l'audit de suivi sur le site de l'entité centrale reste obligatoire. Mais chaque membre du groupement doit être audité au moins une fois par cycle de certification.

Le choix des sites complémentaires à auditer seront faits par l'organisme certificateur en prenant en compte les points suivants :

- historique des audits précédents
- activité de transformation sur chacun des sites : les sites présentant des activités et des organisations différentes seront audités en priorités.

Les écarts majeurs révélés dans un site peuvent aboutir au retrait du certificat de groupe.

7.7.2 L'audit de renouvellement

L'audit de renouvellement est d'un contenu identique à celui de l'audit initial (Cf § 7.3). Il permet en plus de renouveler le certificat précédent arrivant à son échéance. A cette occasion, une nouvelle décision de certification est prise conformément au § 7.4 et donne lieu à un nouveau certificat selon § 7.5, si les résultats sont conformes. L'organisation et la durée de l'audit de suivi sont identiques aux dispositions prises sans le cas de l'audit initial aux § 7.3.1 et 7.3.2.

7.8 L'audit sur pièces en cas de modification du périmètre d'activité

En cas de demande de modification du périmètre d'activité (activités ou produits), l'organisme certificateur pourra proposer la réalisation d'une revue documentaire. Il évaluera alors les éléments nécessaires à lui faire parvenir pour vérifier le respect des exigences du référentiel de certification pour ce nouveau produit ou cette nouvelle activité.
L'entité fera parvenir l'ensemble des éléments nécessaires à son organisme certificateur et celui-ci, s'il juge les éléments de preuve transmis suffisants, pourra valider les modifications demandées et le cas échéant, éditer un nouveau certificat. Le produit ou l'activité concerné ne pourra être certifié qu'après validation par l'organisme de certification.

7.9 Demande d'extension en cas de modification du périmètre de certification (Cf § 5.3.4)

L'extension de la certification Bois de Territoires du Massif Central™ à un nouveau site de production, que ce soit pour une entité mono-site, multi-sites ou un groupement d'entreprises, entraîne une modification du périmètre de certification. Dans tous les cas, l'organisme certificateur doit en être informé et il est obligatoire d'organiser un audit d'extension sur le nouveau site demandant la certification. En revanche, les audits de suivi sur site sont réalisés par échantillonnage sauf si l'organisme certificateur les juges nécessaires selon les modalités établies au § 7.7.1.

7.10 Les modifications apportées entre deux audits

Une entité a obligation, sous peine de se voir suspendre l'usage du certificat, d'informer l'organisme de certification de toute modification mettant en cause les termes du certificat, les modifications du processus de production ainsi que les intervenants impliqués dans le respect du référentiel de certification.
A la réception de ces informations, l'organisme de certification procède à sa propre analyse de risques et précise les modalités de modification ou d'extension du certificat.
Concernant le périmètre de certification validé lors d'un audit, une entité ne peut apposer la marque Bois des territoires du Massif central™ sur un produit non listé dans le certificat.

En cas de besoin impératif, l'entité doit solliciter la réalisation d'un audit de suivi intermédiaire (sur place ou sur pièces, selon les modalités décrites au paragraphe « 7.7 Suivi de la certification ») auprès de son organisme certificateur et elle ne pourra utiliser la marque sur ce produit qu'après réception du nouveau certificat.

7.11 Changement d'un organisme certificateur

Dans le cas où plusieurs organismes certificateurs sont accrédités, il est possible de changer de prestataire lors de chaque audit de renouvellement (sous réserve du respect d'un délai de résiliation de 3 mois minimum avant la date prévue de cet audit).

Un nouveau contrat sera à souscrire auprès du nouvel organisme certificateur comprenant l'ensemble des pièces et informations demandées lors de la demande initiale.

Afin qu'il n'y ait pas de rupture dans la certification, l'audit de renouvellement devra avoir lieu avant la date d'expiration du certificat en cours pour permettre l'éventuelle levée des non conformités et l'édition du nouveau certificat.

L'ancien organisme certificateur aura l'obligation de communiquer sous 15 jours après réception de la lettre de résiliation au nouvel organisme certificateur l'historique du client et de lui transmettre copie des rapports d'audit du dernier cycle complet.

7.12 Evolution du référentiel de certification « Bois des Territoires du Massif Central™ »

Les modifications apportées au référentiel de certification seront annoncées aux entités et organismes de certification dès qu'elles seront adoptées ou connues par l'association, afin de laisser aux entités le temps d'anticiper ces changements. Ces dernières auront un délai de 24 mois suivant la publication des modifications pour les mettre en place. Passé ce délai, ce sont les critères et exigences de la nouvelle version du référentiel de certification qui ont valeur de référence. Tout certificat basé sur les anciennes exigences et critères sera considéré comme caduc. Il est donc nécessaire pour les entités :

- soit de se mettre à niveau pour leur dernier audit avant la date de mise en place du nouveau référentiel de certification ;
- soit de demander un audit supplémentaire avant la date de mise en place du nouveau référentiel de certification pour prouver leur mise à niveau selon les nouvelles exigences et critères.

Les organismes de certification sont également informés de ces modifications dès que celles-ci sont adoptées ou connues par l'association. Ils bénéficieront d'un délai minimum de mise en place du nouveau référentiel de certification de 9 mois.
Pour les candidats à la certification, la nouvelle version du référentiel de certification est applicable dès publication.

7.13 Le coût de la certification

La certification a un coût pour l'entité certifiée.
Ce coût est constitué d'un droit d'utilisation de la marque via le paiement d'une redevance annuelle facturée par l'Association pour la valorisation du bois des territoires du Massif central. Son montant peut être réévalué par l'Association qui en informe les entités.
L'autre coût est le coût de la prestation de certification, directement facturé par l'organisme certificateur choisi par l'entité.

8 Evaluation du respect des exigences

8.1 Processus d'évaluation par l'organisme de certification

Pour chacune des exigences citées au paragraphe 6 ***Les exigences***, les entités se devront de fournir la preuve de leur respect. Toutes ces exigences ne seront pas auditées selon le type d'activité de l'entité : elles le seront selon le tableau ci-dessous.

EXIGENCES		***PRE-REQUIS***	**UTILISATEURS CONCERNES**		
			Transformation	Pose	Négoce et distribution
6.1 **Origine géographique des bois**		*/*	x		
6.2 **Situation géographique des installations**		*Adresses*	x	x	x
6.3 **Traçabilité**		*Procédure*	x	x	x
6.4 **Certification de chaîne de contrôle (PEFC ou FSC)**		*Certificat*	x	x	x
6.5 **Qualifications techniques**	*Marquage CE*	*Marquages CE*	x		
	Séchage		x	x	
6.6 **Sous-traitance**			x	x	
6.7 **Engagements de l'utilisateur sur son impact environnemental et territorial**	*Traitement des bois*	*Attestation sur l'honneur*	x		
	Conformité des installations techniques et commerciales	*Attestation sur l'honneur*	x	x	x
	Déclaration de travaux forestiers		*x*		
	Assurance responsabilité civile	*Attestation sur l'honneur*	x	x	x
	Plan de développement des compétences	*Attestation sur l'honneur*	x	x	x
6.8 **Droit d'usage de la marque**		*Demande signée règlement d'usage*	x	x	X
6.9 **Suivi documentaire**			x	x	x

8.2 Mise en place d'un suivi documentaire par l'entité certifiée

8.2.1 Procédures

L'entité certifiée dispose de procédures écrites décrivant l'organisation de son activité en vue de respecter les différentes exigences du référentiel de certification. Ces procédures sont auditées par l'organisme certificateur et doivent être suffisantes pour en respecter chacun des points. Elles sont à adresser pour analyse préalable à l'organisme certificateur lors de la candidature initiale.

8.2.2 Documents d'enregistrement

En complément des procédures, les données demandant un suivi régulier font l'objet d'enregistrements écrits (papier ou informatique) permettant la justification du suivi de la traçabilité sur la durée.

8.2.3 Documents commerciaux

Les différents documents de gestion ou commerciaux utilisés par l'entreprise (document d'achat, bon de livraison, facture, …) permettent une partie du suivi documentaire nécessaire. Leur analyse permettra à l'organisme de certification de valider le bon suivi interne de l'entité.

8.2.4 Suivi des écarts

L'entité trace les éventuelles non conformités apparues tout au long du fonctionnement de la certification et utilise les informations recueillies pour faire évoluer son organisation (avec un objectif d'amélioration continue).

Elle réalise pour cela, en complément des contrôles externes réalisés lors des audits, des contrôles internes annuels destinés à détecter d'éventuelles dérives ou manquement aux engagements pris.

9 Droit d'utilisation de la marque "Bois des territoires du Massif Central™"

La marque « Bois des territoires du Massif central™ » a été enregistré en août 2017 et son enregistrement a été publié au Bulletin des marques de l'Union européenne n°2017/147 du 04/08/2017.

L'association pour la valorisation du Bois des territoires du Massif central exerce par conséquent un droit de propriété pour les produits qu'elle a désignés (Article L713-1 du Code de la propriété intellectuelle).

La marque « Bois des territoires du Massif central™ » est une marque collective conformément aux articles L715-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle. Elle peut être exploitée par toute personne respectant le présent règlement d'usage, après validation par un organisme certificateur tel que défini dans le processus de certification, et sous réserve de la signature d'un règlement d'usage de la marque avec l'association pour la valorisation du Bois des territoires du Massif central.

Le certificat « Bois des territoires du Massif central™ » atteste de la conformité du produit bois et des processus de transformation au référentiel de certification et permet de démontrer cette reconnaissance.
Chaque titulaire du certificat s'engage à respecter les règles d'utilisation de la marque « Bois des territoires du Massif central™ » (Article L715-1 du Code de la propriété intellectuelle).

9.1 Propriété de la marque et de son logo

- La marque et son logo sont la propriété intellectuelle exclusive de l'association pour la valorisation du bois des territoires du Massif central ;
- La marque et son logo ont été déposés auprès de l'EUIPO, sous la forme :

- Toute reproduction, usage ou apposition de la marque pour des produits similaires à ceux désignés lors de l'enregistrement sans autorisation de l'association sont interdits ;
- En cas de fusion ou de cession, le transfert du certificat de la marque est soumis à l'approbation de l'association pour la valorisation du bois des territoires du Massif central ;
- La marque « Bois des territoires du Massif central™ » est incessible et insaisissable.

9.2 Règles générales d'utilisation

- Toute utilisation de la marque et de son logo doit s'exercer dans le respect des engagements pris dans le cadre du référentiel de certification de la marque et ne doit pas soulever de confusion ;
- Toute utilisation de la marque et de son logo ne peut se faire qu'après obtention du certificat « Bois des territoires du Massif central™ » par l'entité, et dans sa limite de validité ;
- Toute utilisation de la marque et de son logo ne peut se faire que pour les produits et activités pour lesquels l'entité aura été auditée ;
- La certification « Bois des territoires du Massif central™ » concerne les produits et le process de transformation. Une entité en tant que telle ne peut pas se dire certifiée « Bois des territoires du Massif central ». Dans sa communication, elle peut se dire « entreprise productrice de bois certifiés Bois des territoires du Massif central™ » ou « entreprise engagée pour le Bois des territoires du Massif central™ » ;
- L'entité ne peut pas utiliser la marque et son logo pour des produits ne répondant pas aux critères du référentiel de certification « Bois des territoires du Massif central™ » (traçabilité, respect des normes, etc.).

9.3 Utilisation en lien avec les produits

- Les produits certifiés doivent être identifiables, en apposant le logo sur une étiquette (produits en lots, emballés), sur un emballage, ou sur le produit lui-même ;
- Le logo ou une mention spécifique (« certifié(es) Bois des territoires du Massif central™ ») doit être apposé sur les documents commerciaux liés aux produits certifiés (factures, bons de livraison, devis, …), en assurant que le lien soit établi entre la mention de la certification et les produits certifiés (pas de confusion possible avec des produits non-certifiés) ;
- Tout document de vente de produits certifiés par une entité doit faire apparaître son numéro de certificat. Il en va de même pour toute utilisation du logo ou d'une mention spécifique en lien avec un produit : le numéro de certificat de l'entité doit apparaître.

9.4 Utilisation à des fins de communication

- Le logo peut être utilisé à des fins de communication par toute entité ayant un certificat valide, sous réserve d'y associer une mention lisible de type « entreprise productrice de bois certifiés Bois des territoires du Massif central™ » ou « entreprise engagée pour le Bois des territoires du Massif central™ » ;
- Cette utilisation peut être envisagée sur tout support de communication (site web, plaquette de communication, carte de visite,…) mais ne doit en aucun cas porter à confusion sur l'activité et les produits certifiés de l'entité ;
- Le logo peut être utilisé par l'association pour la valorisation du Bois des territoires du Massif central, les entités certifiées, les organismes partenaires (sous réserve de demande à l'association) pour des documents promotionnels de la marque.

9.5 Règles graphiques d'utilisation du logo

- Le logo sera mis à disposition des entités par l'association pour la valorisation du bois des territoires du Massif central, *via* un site internet ou tout autre méthode de diffusion. Il ne saurait être modifié ;
- Le logo doit être utilisé en conservant ses proportions et ses couleurs (logo couleur ou noir et blanc) ;
- La taille du logo ne doit pas empêcher de le reconnaître et de pouvoir lire la mention « Bois des territoires du Massif central™ » ;
- Toute mention associée (n° de certificat, « entreprise productrice de bois garantis massif central », …) doit être lisible (taille et couleur).

9.6 Cas d'une utilisation frauduleuse avérée

En cas de fraude avérée détectée lors de l'audit, il y a suspension immédiate du certificat avec information de l'association pour la valorisation du bois des territoires du Massif central (pour suspension du droit d'utilisation de la marque) et demande d'explication auprès de l'entité concernée.
Celle-ci dispose d'un délai de 1 mois pour apporter les explications et mesures correctives nécessaires à son organisme de certification.
A l'issue de ce délai, en cas de non réponse ou de réponse jugée non satisfaisante, l'organisme certificateur pourra prononcer le retrait du certificat.

10 Litiges et contestations

10.1 Utilisation abusive de la marque

En cas d'utilisation abusive de la marque et de son logo par une entité (certifiée ou non certifiée), l'association pour la valorisation du bois des territoires du Massif central adressera à celle-ci une mise en demeure par recommandé avec accusé de réception, lui intimant de régulariser la situation.
Toute atteinte portée au droit du propriétaire de la marque, à savoir l'association pour la valorisation du bois des territoires du Massif central, constitue une contre façon engageant la responsabilité civile de son auteur (article L716-1 du Code de la propriété intellectuelle).
Sans réponse ou régularisation de sa part sous quinzaine, le litige sera réglé en fonction des textes en vigueur concernant le droit des marques et la contrefaçon. Les sanctions sont décrites aux articles L716-9 et suivants du Code de la propriété intellectuelle, et notamment celles de l'article L716-11 du même code relatif à l'usage frauduleux des marques collectives.

10.2 Litige lié à l'association

Toute contestation envers une décision de l'association pour la valorisation du bois des territoires du Massif central (ABTMC) doit être actée par courrier à l'association et justifiée par tout élément de preuve. Cette contestation ne peut être réalisée que par des entités concernées par la marque (ayant obtenu le certificat ou en cours d'obtention), et dans le mois suivant la décision contestée.
Les contestations sont étudiées par le bureau de l'association qui émettra une réponse écrite justifiée à l'entité contestataire.
L'entité peut faire appel de cette décision et rédiger un recours argumenté, accompagné de toutes les pièces justificatives nécessaires. Le processus de traitement est identique à celui présenté ci-dessus. La décision du bureau de l'association suite à ce recours sera finale et ne saurait être remise en cause.

11 Annexes

Annexe 1 : Carte du périmètre du Massif central et de ses départements limitrophes

Annexe 2 : Délimitation du Massif central (décret n°2016-1208)

Annexe 3 : Annexe au contrat de prestation de service - sous-traitance

Annexe 4 : Mise en œuvre de la certification par des entreprises multi-sites ou des groupements d'entreprises

Annexe 5 : Références règlementaires

Annexe 6 : Attestation sur l'honneur - Engagements de l'utilisateur

11.1 Annexe 1 : Carte du périmètre du Massif central et de ses départements limitrophes

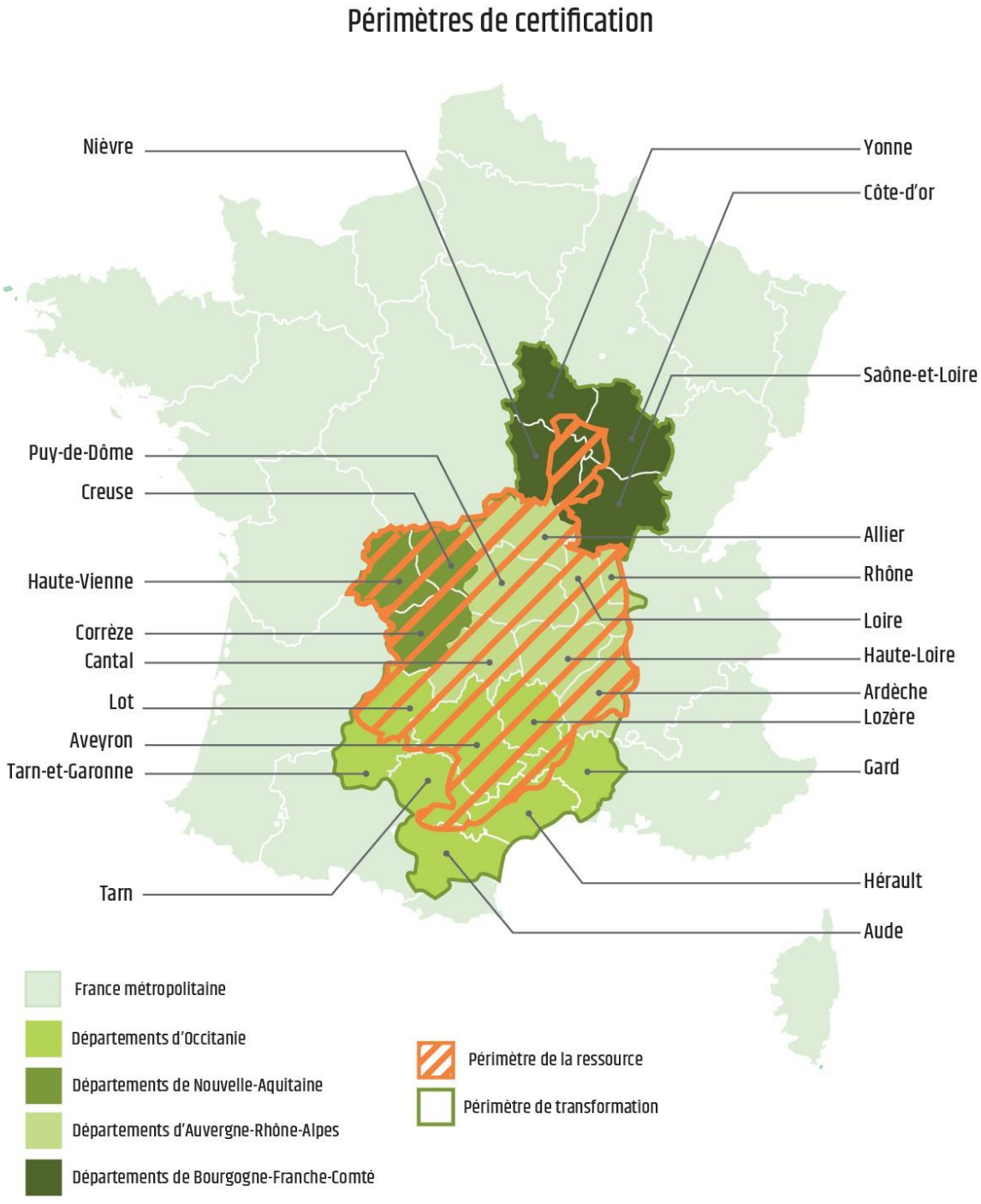

11.2 Annexe 2 : Délimitation du Massif central (décret n°2016-1208)

Extrait du décret n° 2016-1208 du 8 septembre 2016 modifiant le décret n° 2004-69 du 16 janvier 2004 relatif à la délimitation des massifs

Note 1 : En cas de changement de dénomination de la commune et/ou rapprochement de deux communes, le territoire d'origine du décret demeure applicable.

Le Massif central comprend :

Région Auvergne-Rhône-Alpes :
Département de l'Allier.
Département du Cantal.
Département de la Haute-Loire.
Département du Puy-de-Dôme.
Département de la Loire,
et les communes classées en zone de montagne du département de l'Ardèche et du Rhône.

Région Bourgogne-Franche-Comté :
Département de la Côte-d'Or : cantons de Liernais, Précy-sous-Thil, Saulieu.
Département de la Nièvre : cantons de Château-Chinon, Châtillon-en-Bazois, Corbigny, Fours, Lormes, Luzy, Montsauche-les-Settons, Moulins-Engilbert.
Département de Saône-et-Loire : cantons de Bourbon-Lancy, Issy-l'Evêque, Lucenay-l'Evêque, Mesvres, Saint-Léger-sous-Beuvray, Châtenay, Pierreclos, Saint-Pierre-le-Vieux, Saint-Racho, Serrières, ainsi que les communes de Antully, Autun, Auxy, Collonge la Madeleine, Créot, Curgy, Dracy Saint Loup, Epertully, Epinac, La Celle en Morvan, Lucenay-L'Evêque, Monthelon, Morlet, Saint Emiland, Saint Forgeot, Saint Gervais sur Couches, Saint Léger du Bois, Saint Martin de Commune, Saisy, Sully, Tavernay, Tintry.
Département de l'Yonne : cantons d'Avallon, Quarré-les-Tombes, Vézelay.

Région Occitanie :
Département de la Lozère.
Département de l'Aude :
Communes de Caunes-Minervois, Verdun-en-Lauragais, La Tourette-Cabardès, Limousis, Roquefère, Trassanel, Pradelles-Cabardès, Montolieu, Lespinassière, Labécède-Lauragais, Fraisse-Cabardès, Miraval-Cabardès, Sallèles-Cabardès, Lacombe, Salsigne, Villemagne, Villeneuve-Minervois, Villardonnel, Cabrespine, Cenne-Monestiés, Villanière, Fontiers-Cabardès, Les Martys, Fournes-Cabardès, Citou, Brousses-et-Villaret, Les Brunels, Les Ilhes, Lastours, Saissac, Mas-Cabardès, Caudebronde, Labastide-Esparbairenque, Castans, Laprade, Cuxac-Cabardès, Saint-Denis, ainsi que les communes classées en zone de montagne des départements du Gard et de l'Hérault.
Département de l'Aveyron.
Département du Lot,
ainsi que les cantons de Caylus et Saint-Antonin-Noble-Val, dans le département de Tarn-et-Garonne,
et les communes classées en zone de montagne du département du Tarn.

Région Nouvelle-Aquitaine :
Département de la Corrèze.
Département de la Creuse.
Département de la Haute-Vienne.

11.3 Annexe 3 : Annexe au contrat de prestation de service - sous-traitance

Prestation de service – sous-traitance

Je, soussigné(e), _____, *(Nom Prénom)*

de l'entreprise _____, *(Raison Sociale)*

m'engage en tant que _____ _____ *(Statut)*:

- ✓ à avoir pris connaissance du référentiel de certification « Bois des territoires du Massif central™ »,
- ✓ à respecter les exigences du référentiel de certification « Bois des territoires du Massif central™ » (respect des normes, traçabilité,…) pour le lot de bois « Bois des territoires du Massif central™ » qui m'est confié,
- ✓ à respecter la réglementation relative à mes activités et installations,
- ✓ à conserver les documents et informations démontrant le respect de ces engagements et les communiquer, si besoin,
- ✓ à accepter que toute forme d'audit puisse être menée par mon client et/ou par l'organisme de certification de mon client.

Rappel des exigences du référentiel de certification :

Une entité peut faire appel à un sous-traitant non certifié sur un produit qui lui appartient (absence de cession du bois) si et seulement si :

- *Le sous-traitant a son site de transformation situé sur l'un des départements incluant le territoire du Massif Central tel que défini au paragraphe "aire géographique" pour les transformateurs*
- *Le sous-traitant s'engage à respecter les exigences techniques et de traçabilité du présent référentiel de certification. Il accepte par avance tout contrôle de son donneur d'ordre et/ou de l'organisme de certification « Bois des territoires du Massif central™ » de celui-ci.*

Le produit sous-traité reste sous la responsabilité de l'entité certifiée donneur d'ordre.
L'auditeur de l'organisme de certification pourra demander toutes les pièces nécessaires afin de vérifier l'adéquation aux exigences du référentiel de certification et pourra réaliser un contrôle in situ s'il le juge utile.
Dans les cas où l'un de ces critères ne pourrait être respecté, le produit ainsi transformé perdrait la possibilité de sa certification.

_____
Date

_____ _____
Nom Prénom ***Signature et cachet de l'entreprise sous-traitante***

N.B. : document à annexer au contrat de sous-traitance

11.4 Annexe 4 : Mise en œuvre de la certification par des entreprises multi-sites ou des groupements d'entreprises

Une certification de groupe concerne un groupement d'entités, juridiquement indépendantes ou non, demandant à être certifiées collectivement.
Le groupe doit déterminer une entité centrale qui sera le représentant de l'ensemble des entités du groupe. Celle-ci doit maintenir un système de gestion garantissant que chaque entité couverte par le certificat de groupe est conforme aux exigences du référentiel de certification « Bois des territoires du Massif central™ ». Pour cela, l'entité centrale, à travers un représentant désigné, surveille et planifie des audits internes.

11.4.1 Les engagements de l'entité centrale

L'entité centrale doit signer un contrat avec l'organisme de certification et sera responsable aux yeux de ce dernier des éléments suivants, pour chacune des entités du groupe :
- Conformité aux exigences du référentiel de certification « Bois des territoires du Massif central™ » ;
- Respect de toutes conditions imposées par le référentiel de certification « Bois des territoires du Massif central™ » ;
- Paiement de l'ensemble des coûts de certification ;
- Ensemble des communications à propos de la certification « Bois des territoires du Massif central™ ».

Les entités du groupe peuvent avoir recours à des sous-traitants en respectant les exigences du référentiel de certification « Bois des territoires du Massif central™ » (Cf. § 6.6).

11.4.2 Les obligations des entités du groupe

L'entité centrale doit démontrer sa capacité à garantir que l'ensemble des entités du groupe sont conformes aux exigences du référentiel de certification « Bois des territoires du Massif central™ ». Pour cela, elle doit signer avec chaque entité du groupe un accord ou contrat, qu'elle fait appliquer, établissant au minimum :
- Que pour chaque entité du groupe, un contact désigné est responsable de s'assurer que l'entité est conforme à l'ensemble des exigences du référentiel de certification « Bois des territoires du Massif central™ » et aux règles internes pertinentes ;
- Que les entités du groupe doivent respecter les conditions du contrat établi entre l'entité centrale et l'association pour la valorisation du bois des territoires du Massif central ;
- Que les entités du groupe autorisent l'entité centrale et l'organisme de certification à accéder à leurs locaux et registres et à parler au personnel afin de réaliser les audits internes ou de certification ;
- Que les entités du groupe doivent respecter l'ensemble des exigences du référentiel de certification « Bois des territoires du Massif central™ » ;
- Les responsabilités de chaque entité du groupe et des collaborateurs clés en ce qui concerne les exigences de la certification « Bois des territoires du Massif central™ » ;
- Que les entités du groupe acceptent d'être répertoriées en tant qu'entités dans la candidature du groupe pour la certification « Bois des territoires du Massif central™ » et de figurer éventuellement sur le site internet de l'association pour la valorisation du bois des territoires du Massif central ;
- Que les entités du groupe acceptent toute sanction infligée par l'entité centrale en cas de non-conformité.

11.4.3 Les autres exigences portées par l'entité centrale

Dans le cas d'entités ne faisant pas partie de la même entité juridique que l'entité centrale, l'accord devra comporter le nom et/ou l'identité juridique de chaque entité ainsi que le nom et l'adresse des contacts et être juridiquement contraignant pour l'entité centrale et le propriétaire de l'entité.

L'entité centrale doit documenter les attributions et responsabilités du représentant, des auditeurs internes et des autres collaborateurs clés aux niveaux de l'entité centrale et des autres entités du groupe couvertes.
L'entité centrale doit garantir que l'ensemble des documents prouvant la conformité aux exigences de groupe est archivé pendant une période minimale de trois ans.
Elle doit établir et maintenir des règles et procédures documentées couvrant les points suivants :
- Répartition des rôles entre l'entité centrale et les autres entités du groupe, notamment la façon dont les changements des exigences et des règles ou documents internes du groupe sont communiqués aux entités ;
- Processus assurant que l'ensemble des auditeurs internes et autres collaborateurs clés sont formés en vue de satisfaire aux exigences internes et à celles du référentiel de certification « Bois des territoires du Massif central™ » ;
- Processus assurant le respect des exigences du référentiel de certification « Bois des territoires du Massif central™ » ;
- Processus de vérification de l'efficacité des systèmes de contrôle interne, incluant les procédures relatives à :
  - La réalisation de l'enregistrement des flux de quantité entre les entrées et les sorties de matière;
  - La réalisation d'audits internes des entités et la documentation des résultats de l'audit ;
  - L'identification des non-conformités, la mise en œuvre d'actions correctives et l'application de sanctions.

L'entité centrale doit conserver un registre de l'ensemble des entités inclues dans le certificat de groupe, qui doit être fourni à l'association pour la valorisation du bois des territoires du Massif central avant l'audit initial et inclure pour chaque entité du groupe :
- Le nom ou la fonction, l'adresse courriel et le numéro de téléphone d'un contact désigné dans chaque entité du groupe, responsable de garantir la conformité du site aux exigences du référentiel de certification « Bois des territoires du Massif central™ » ;
- L'adresse postale et physique de l'entité ;
- Le statut de chaque entité (en vigueur, suspendu ou exclu) ;
- La date d'inclusion et, le cas échéant, d'exclusion du certificat de groupe.

11.4.4 Evolution de la composition du groupe

L'entité centrale doit tenir le registre des entités à jour et informer l'organisme certificateur et l'association pour la valorisation du bois des territoires du Massif central dans un délai de 15 jours de tout ajout ou exclusion d'entités en lui envoyant les détails de cette modification. De même, elle doit informer l'association et l'organisme certificateur de tout changement de représentant.
Lorsque l'organisme certificateur est informé de l'ajout de nouvelles entités, un audit initial sur site devra être organisé (Cf § 7.8).
Lorsque des entités sont exclues du certificat de groupe, l'entité centrale doit informer l'entité concernée qu'elle ne peut plus utiliser la marque « Bois des territoires du Massif central™ », y compris sur ses produits.

11.4.5 Système de contrôle interne

Le groupe doit être en mesure de prouver que les procédures liées aux exigences de contrôle interne sont mises en œuvre, soit par le biais d'une documentation écrite, soit par des preuves attestant des procédures existantes et des systèmes de gestion.
Un audit interne sur site doit être réalisé dans chaque entité avant la certification initiale afin de garantir le respect des exigences du référentiel de certification « Bois des territoires du Massif central™ » par chaque entité.
L'entité centrale doit réaliser un audit interne de toutes les entités du groupe au moins une fois tous les 12 mois après la certification initiale.
L'auditeur interne doit être indépendant de l'activité auditée.

11.5 Annexe 5 : Références réglementaires

11.5.1 Normes européennes harmonisées liées au marquage CE

Le Règlement relatif aux produits de la construction (RPC) n° 305/2011 exige le marquage CE qui permet de justifier les performances des produits mis sur le marché. Les règles qui permettent d'évaluer ses performances sont été fixées dans des normes harmonisées.

Ces normes associées aux produits pour lesquelles la certification Bois des Territoires du Massif Central exige le marquage CE sont les suivantes :

BOIS MASSIFS :

Bois massifs de structure :

NF EN 14081-1+A1 de Avril 2016 : « Structure en bois - Bois de structure à section rectangulaire classé pour sa résistance » (Système d'EVCP de niveau 2+)

Bardages et lambris :

NF EN 14915+A1 de Août 2017: « Lambris et bardages en bois – Caractéristiques, exigences et marquage » (Système d'EVCP de niveaux1 – 3 ou 4)

Parquets :

NF EN 14342 de Septembre 2013 : « Planchers et parquet en bois - Caractéristiques, évaluation de conformité et marquage - Planchers en bois » (Système d'EVCP de niveaux1 – 3 ou 4)

BOIS COLLES :

Bois lamellés collés et Bois massifs reconstitués :

NF EN 14080 d'Août 2013 : « Structure en bois : Bois lamellé collé et bois massif reconstitué » (Système d'EVCP de niveau 1)

Bois massifs aboutés :

NF EN 15497 de Juin 2014 : « Bois massif de structure à entures multiples » (Système d'EVCP de niveau 1)

AUTRES PRODUITS

Menuiseries extérieures :

NF EN 14351-1+A2 de Novembre 2016 : « Fenêtres et portes - Norme produit, caractéristiques de performance - Partie 1 : fenêtres et blocs portes extérieures pour piétons » (Système d'EVCP de niveau 3)

Fermettes industrielles :

NF EN 14250 de Juin 2010 : « Exigences des produits relatives aux éléments de structure préfabriqués utilisant des connecteurs à plaque métallique emboutie » (Système d'EVCP de niveau 2+)

11.5.2 Humidité de mise en œuvre par produit

BOIS DE STRUCTURE

NF DTU 31-1 de Juin 2017 : « Charpente et escaliers en bois »

Classe de service de destination	Exemples de localisation de pièces de bois	valeur moyenne d'humidité de mise en œuvre visée	Valeurs extrêmes localement
1 ($7 < H_{équilibre} \leq 13$ %)	Structure intérieure en milieu sec	12 %	15 % maxi
2 ($13 < H_{équilibre} \leq 20$ %)	Charpente abritée soumise à variations hygrométriques	18 %	22 % maxi
3 ($H_{équilibre} > 20$ %)	Conditions climatiques amenant des humidités moyennes supérieures à celles de la classe de service 2	22 %	18 % mini 25 % maxi
	Constructions en contact direct à l'eau ou le sol (pilotis, écluses, appontements)	N.C.	25 % mini

Pour les pièces en bois massif de grandes dimensions :

- Epaisseur supérieur à 120 mm pour les feuillus
- Epaisseur supérieure à 140 mm pour les résineux

Sont acceptées les humidités suivantes :

Classe de service / Essence		Feuillus taux d'humidité maximal	Résineux
1	**Pièces fléchies**	18 %	18 %
	Pièces comprimées ou tendues	22 %	20 %
2		120 mm < Epaisseur ≤ 180 mm = 25 %	25 %
		Epaisseur supérieure à 180 mm = 30 %	
3		30 %	30 %

NF DTU 31-2 de Mai 2019 : « Construction de maisons et bâtiments à ossature en bois »

L'humidité des éléments d'ossature en bois doit être inférieure ou égale à 18% au moment de l'assemblage des éléments d'ossature, avec un écart entre deux éléments maximums de 4%

NF DTU 31- 3 Janvier 2012 : « Charpentes en bois assemblées par connecteurs métalliques ou goussets »

L'humidité de mise en œuvre de l'ensemble des éléments assemblés par connecteurs doit être inférieure ou égale à 22%. Pour tous les autres éléments en bois massif, les dispositions de la norme NF DTU 31.1 s'appliquent.

NF DTU 31- 4 Mai 2020 : « Façades à ossature bois »

L'humidité des éléments d'ossature en bois doit être inférieure ou égale à 18% au moment de l'assemblage des éléments d'ossature, avec un écart entre deux éléments maximums de 4%.

BOIS NON STRUCTURELS

NF DTU 36.2 de Mai 2016 : « Menuiseries intérieures bois »

Pour les fenêtres intérieures, vantaux et dormants de portes intérieurs (avec ou sans parties fixes), la teneur d'humidité du bois ne doit pas excéder 13% dans les bâtiments chauffés ou 16% dans les bâtiments non-chauffés.

Pour les autres éléments de menuiseries :

Destinations des menuiseries		Taux d'humidité des bois	Tolérance sur le taux d'humidité visé
Lambris, placards, portes de placards et panneaux	Menuiseries mises en œuvre dans un local clos, couvert et chauffé	11%	3%
	Menuiseries mises en œuvre en local clos, couvert et non-chauffé	14%	3%
Blocs-portes, façades de gaines et trappes de visites	Menuiseries mises en œuvre en local clos, couvert, chauffé ou non-chauffé	11%	3%

NF DTU 36.5 de Avril 2010 : « Mise en œuvre des fenêtres et portes extérieures »

L'humidité du bois doit être comprise entre 13 et 17%

NF DTU 36.3 de Septembre 2014 : « Escaliers en bois et garde-corps associés »

Classe de destination	Exemples de destination des escaliers	Humidité [a]	Tolérance sur l'humidité visée
1	Escalier posé dans un local couvert et chauffé	10 %	– 1, + 6
2	Escalier posé en local couvert non chauffé ou posé en extérieur abrité	15 %	± 3
3	Escalier exposé aux intempéries	20 %	± 5
[a] Valeur moyenne d'humidité visée.			

NF DTU 41.2 d'Août 2015 : « Revêtements extérieurs en bois »

L'humidité des chevrons ou tasseaux, au moment de la mise en œuvre doit être inférieure à 18%.

Au moment de la mise en œuvre, l'humidité maximale d'un lot de lames pour bardage doit être de 17% (feuillus) ou de 19% (résineux).

NF DTU 51.4 de Décembre 2018 : « Platelages extérieurs en bois »

Humidité des lames	De 12 à 17%	De 18 à 22%	De 23% à humidité supérieure au point de saturation des fibres (PSF) admis uniquement pour le bois traité par autoclave

NF DTU 51.1 de Décembre 2010 : « Pose des parquets à clouer »

Hygrométrie de l'air ambiant (en %)	30	40	50	65	75	85	90
Teneur en humidité d'équilibre du bois (en %)	6-7	7,5-8,5	9-10	12-13	14-15	18-19	19-20

En France métropolitaine, l'hygrométrie de l'air ambiant varie entre 45 et 65%

NF DTU 51.2 de Mai 2020 : « Parquets à coller »

Hygrométrie de l'air ambiant (en %)	30	40	50	60	75	85	90
Teneur en humidité d'équilibre du bois (en %) [1)]	6-7	7,5-8,5	9-10	11-11,5	14-15	18-19	19-20
1) Il s'agit d'humidités moyennes. Les variations hygrométriques de l'air, l'inertie du bois, notamment en fin de stabilisation, ne permettent pas toujours d'atteindre ces valeurs.							

11.6 Annexe 6 : Attestation sur l'honneur

Engagements de l'utilisateur sur son impact environnemental et territorial

Je, soussigné(e), _____, *(Nom Prénom)*

de l'entreprise _____, *(Raison Sociale)*

Atteste sur l'honneur en tant que _____ _____ *(Statut)*:

☐ Si l'entité dispose d'une installation de traitement des bois relevant de la règlementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), elle est en possession du récépissé d'enregistrement à la Préfecture.

☐ Ses installations techniques et commerciales sont en conformité réglementaire (installations électriques, engins de manutention et de levage, réglementation incendie, Document Unique d'Evaluation des Risques).

☐ Une assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite.

☐ Un plan de développement des compétences (ex-plan de formation) est établi pour justifier l'implication de l'entité dans le maintien et le développement des compétences de son personnel.

_____

Date

_____ _____

Nom Prénom ***Signature et cachet de l'entreprise signataire***

N.B. : document à signer lors de l'audit initial puis l'actualiser aux audits de suivi